

GUIDE POUR LA CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE FRATERNITE DE LA JEUNESSE FRANCISCAINE

1. FONDEMENTS POUR LA CONSTITUTION D'UNE FRATERNITE LOCALE

Pour démarrer la création d'une nouvelle Fraternité locale de la JeFra, il faut au moins cinq jeunes intéressés à commencer le chemin de la JeFra.

Pour avancer sur ce chemin, les jeunes intéressés devront nécessairement présenter :

- la demande officielle au Conseil du niveau supérieur qui désignera la Fraternité garante de la JeFra, ou, si celle-ci n'existe pas, au Conseil correspondant de l'OFS;
- la demande au Conseil de l'OFS compétent pour assurer l'animation fraternelle;
- la demande au Supérieur majeur compétent pour assurer l'assistance spirituelle et pastorale;
- la demande d'un membre de la JeFra désigné par le Conseil de la Fraternité locale garante ou par le Conseil du niveau supérieur comme personne de liaison.

En outre, les jeunes intéressés doivent recevoir les orientations pratiques et d'organisation et préparer l'environnement nécessaire.

Après avoir rempli ces conditions, le groupe de personnes intéressées reçoit le qualificatif de "groupe en formation" et est assigné à une Fraternité locale garante. Si les membres du groupe sont des jeunes franciscains qui ont déjà fait la Promesse dans d'autres Fraternités, le Président de la Fraternité garante prend contact avec ces Fraternités. Dans ce cas quelques membres de ce même groupe sont nommés comme responsables pour l'animation et la guidance du groupe ou comme Conseil provisoire.

Si, dans une nation, il n'existe pas encore de Fraternité de la JeFra constituée, il appartient au Conseil national de l'OFS, ou en son absence, à la Présidence du CIOFS, d'y pourvoir. Dans ce cas, les personnes qui prennent l'initiative de la naissance de la JeFra se mettent en contact directement avec la Présidence du CIOFS. L'intervention de la Présidence du CIOFS doit être sollicitée pour l'Admission et la Promesse des candidats et aussi pour la constitution de la Fraternité locale.

2. PERSONNES INTERESSEES ET DISPONIBLES

Des personnes qui veulent constituer une nouvelle Fraternité de la JeFra est requis:

- d'avoir l'intérêt à connaître St François d'Assise et sa spiritualité;
- de savoir discerner l'appel à la Jeunesse Franciscaine;
- d'avoir l'esprit de conversion;
- d'avoir les conditions nécessaires: professer la foi catholique, vivre en communion avec l'Église, avoir une bonne conduite morale, montrer des signes clairs de l'appel;
- de connaître et accepter les étapes de formation;
- de vivre en Fraternité;
- d'avoir la disponibilité à servir la JeFra.

3. PREPARATION DU GROUPE

Une fois le groupe en formation approuvé, la Fraternité locale garante de la JeFra ou le Conseil de niveau supérieur désigne, en signe de coresponsabilité, un membre qui collaborera activement pour orienter le groupe à se rencontrer pour construire la Fraternité. La responsabilité de cette personne de liaison est d'inviter les jeunes aux réunions de Fraternité, à la prière, à la collaboration active, à l'animation de la Fraternité et au financement de ses activités. Cette personne doit aussi être qualifiée pour la formation du groupe.

4. ANIMATION FRATERNELLE

L'Ordre Franciscain Séculier, en vertu de sa propre vocation, doit être prêt à partager son expérience de vie évangélique aux jeunes qui se sentent attirés par saint François d'Assise. Pour ce motif, la nouvelle Fraternité de la JeFra a besoin d'un accompagnement spécial de la part de l'OFS, à travers un Animateur fraternel (*CG 96,1 et 96,6*).

5. ASSISTANCE SPIRITUELLE ET PASTORALE

Comment signe de communion et de coresponsabilité, le Supérieur majeur religieux compétent nomme un Assistant spirituel, afin qu'il assiste cette nouvelle Fraternité (*CG 96,6*), pour garantir sa fidélité au charisme franciscain, la communion avec l'Église et son union avec la Famille Franciscaine (*CG 85,2*).

L'Animateur fraternel et l'Assistant spirituel collaborent ensemble dans l'accompagnement et dans la formation des jeunes.

6. PREPARATION DU MILIEUX POUR INITIER LA FRATERNITE

Après la rencontre premier de découverte réciproque avec le groupe en formation, s'établit un programme et un calendrier des réunions du groupe pour:

- se réunir fréquemment (par exemple chaque semaine), pour vivre ensemble leur relation avec Dieu et avec les frères;
- promouvoir la connaissance et l'intérêt pour la spiritualité franciscaine et la vie fraternelle;
- prier ensemble;
- étudier et réfléchir sur la Parole de Dieu et sur les thèmes de formation humaine, chrétienne et franciscaine;
- connaître la vie de saint François, sainte Claire, comme aussi connaître la JeFra, l'OFS et la Famille franciscaine;
- fixer une date pour l'accueil des membres du groupe comme candidats dans la JeFra;
- célébrer le rite de l'admission dans la JeFra (*Rituel de la JeFra*).

7. CELEBRATION DE LA PROMESSE

Après au moins un an de formation, les jeunes se préparent à la célébration de la première Promesse. Pour cela, il est nécessaire de:

- faire une demande écrite pour l'admission à la Promesse au Président de la Fraternité locale garante, ou au Président du Conseil du niveau supérieur, qui recevra la Promesse;
- faire une retraite spirituelle comme préparation immédiate à la célébration de la Promesse;
- célébrer la Promesse selon le Rituel de la JeFra.

Les actes de l'Admission et de la Promesse seront conservés dans les archives de la Fraternité locale, avec copie au Conseil du niveau supérieur.

8. CONSTITUTION DE LA FRATERNITE LOCALE

Per la constitution officielle d'une Fraternité locale est requis:

- un minimum de cinq membres ayant fait la Promesse;
- la demande des frères intéressés au Conseil de la JeFra du niveau supérieur, ou s'il n'en existe pas, au Conseil correspondant de l'OFS;
- l'animation fraternelle assurée par le Conseil respectif de l'OFS;
- l'assistance spirituelle assurée, de la part du Supérieur majeur compétent;
- l'émanation du Document de constitution du Conseil de la JeFra du niveau supérieur, ou dans le cas où celui-ci n'existe pas, du Conseil correspondant de l'OFS.

L'Ordinaire du lieu sera informé par écrit de la Constitution de la Fraternité JeFra locale.

Le Document de constitution est délivré par le Conseil de la JeFra du niveau supérieur, ou s'il n'en existe pas, du Conseil correspondant de l'OFS, et il est remis à la Fraternité locale de la JeFra. Le document est conservé dans les archives de la Fraternité locale, avec copie au Conseil de la Fraternité locale de l'OFS. L'événement est transcrit dans la Chronique, pour l'histoire de la Fraternité.

9. PREMIER CHAPITRE DE LA FRATERNITE LOCALE

Officiellement constituée, la nouvelle Fraternité locale devra célébrer son Chapitre électif en conformité avec les Statuts nationaux de la JeFra, s'ils existent, et avec Constitutions générales de l'OFS.

10. CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE FRATERNITE NATIONALE

Pour la constitution d'une nouvelle Fraternité nationale de la JeFra, il est nécessaire que le Conseil national de l'OFS, ou en son absence, la Présidence du CIOFS, nomme un Conseil national provisoire de la JeFra, avec le devoir d'animer, guider et préparer ce qui est nécessaire à la constitution de la Fraternité nationale.

Il faut en outre:

- qu'existent au moins cinq Fraternités locales de la JeFra constituées, et un nombre minimum de 50 membres qui aient fait la Promesse (sauf pour de très petits pays ou là où les catholiques représentent une petite minorité;
- si nécessaire, que le Conseil national de la JeFra constitue les Fraternités régionales. Chaque Fraternité régionale doit avoir un minimum de 3 Fraternités locales.

- que le document de constitution de la Fraternité nationale de la JeFra émane du Conseil national de l'OFS, ou en son absence, de la Présidence du CIOFS;
- que l'animation fraternelle soit assurée par le Conseil national de l'OFS;
- que l'assistance spirituelle soit assurée par les Supérieurs majeurs compétents;
- que les Statuts nationaux de la JeFra soient approuvés par le Conseil national de l'OFS, ou en son absence, par la Présidence du CIOFS.

La Conférence épiscopale de la Nation où a été constituée la Fraternité nationale de la JeFra en sera informée par écrit.

11. PREMIER CHAPITRE NATIONAL

Officiellement constituée, la nouvelle Fraternité nationale devra célébrer son Chapitre électif en conformité avec les Statuts nationaux de la JeFra et avec les Constitutions générales de l'OFS.

12. FRATERNITE LOCALE EN DIFFICULTE

Dans le cas où le nombre de jeunes qui ont fait la Promesse devienne inférieur à 5, au-delà d'un an après la dernière célébration de la Promesse, ces membres seront suivis par le Conseil de la JeFra du niveau supérieur, jusqu'à une nouvelle revitalisation de la Fraternité.

Ces membres de la Fraternité en difficulté peuvent aussi être suivis par une Fraternité locale de la JeFra voisine, mais dans ce cas c'est le Conseil de la JeFra du niveau supérieur qui demande à la Fraternité la plus proche ce type de service fraternel.

Le Supérieur majeur compétent doit être informé de la situation dans laquelle se trouve cette Fraternité pour résoudre aussi la question de l'assistance spirituelle et pastorale.

13. FRATERNITE REGIONALE EN DIFFICULTE

Dans le cas où une Fraternité régionale diminue en nombre de Fraternités locales constituées, le Conseil national de la JeFra accompagnera directement ces Fraternités locales ; il peut aussi demander aide à une Fraternité régionale de la JeFra voisine.

Les Supérieurs majeurs compétents qui assurent l'assistance spirituelle et pastorale doivent être informés de la situation.

14. FRATERNITE NATIONALE EN DIFFICULTE

Dans le cas où une Fraternité nationale de la JeFra se trouve en difficulté, c'est-à-dire qu'elle a moins de cinq Fraternités locales constituées, alors il appartient au Conseil national de l'OFS, ou en son absence, à la Présidence du CIOFS, d'accompagner les Fraternités en nommant un Conseil national JeFra provisoire, qui sera responsable de l'animation et guidance des Fraternités locales existantes dans le pays.

Si la situation s'améliore et que sont créées les circonstances nécessaires pour une reconstitution de la Fraternité nationale, le Conseil provisoire demandera au Conseil national de l'OFS, ou en son absence, à la Présidence du CIOFS, la permission de célébrer un Chapitre électif national et ainsi peut reprendre la vie ordinaire de la Fraternité nationale.